



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
DISPOSITIF « SUBVENTION DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DE LA CACL »



Entre,

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane (CACL), dont le siège social est situé au 4, Esplanade de la Cité d'Affaire - Quartier Balata – CS 360 29 – 97 357 Matoury Cédex, représentée par **Monsieur Serge SMOCK, son Président.**

Et

L'Office de l'Eau de Guyane, dont le siège social est situé au 10 rue des Remparts – Vieux Port 97 300 Cayenne, représenté par **Madame Myriane INIMOD, Directrice par intérim.**

Vu la délibération n° CA-OEG / 20 / XX du XX/ XX/ 2020 approuvant le dispositif d'aide financière au raccordement des particuliers du territoire de la CACL pour une durée de deux ans

Vu la délibération n°XX/2020/CACL du 23/01/2020 approuvant la convention cadre relative à l'attribution d'aide de l'Office de l'Eau pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la CACL ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral possède la compétence assainissement collectif depuis 2005, à ce titre, elle réalise près de 7 millions d'euros d'investissement chaque année pour la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur son territoire conformément à son schéma directeur d'assainissement (SDA) des eaux usées. Ainsi, environ 300 parcelles supplémentaires sont desservies chaque année par le réseau public de collecte des eaux usées. Cependant, **cet effort d'investissement est vain si les propriétaires des parcelles desservies ne réalisent pas les travaux de raccordement.**

Pour inciter ces derniers à procéder aux travaux, la CACL a instauré en 2016 la taxe «Raccordable Non Raccordé» dûe par tous propriétaires de biens desservis par le réseau mais non raccordés à ce dernier. A cette pression financière la CACL, en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane, a voulu permettre l'attribution d'aide pour la réalisation des travaux de raccordement dont le coût, variable selon la configuration des parcelles, peut être un réel frein au raccordement effectif des habitations.

Ces aides s'inscrivent pleinement dans l'objectif de l'Office de l'Eau de Guyane de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et littoraux. En effet, la grande majorité des systèmes d'assainissement non collectif, dont sont équipés les biens immobiliers desservis par le réseau public de collecte des eaux usées, sont constitués d'une fosse septique dont le trop plein se déverse dans le réseau pluvial tandis que les eaux ménagères sont bien souvent rejetées directement dans ces mêmes

réseaux. Ces rejets induisent une pollution continue du milieu naturel étant donné que les exutoires finaux des réseaux d'eaux pluviales sont les criques ou la mer.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'attribuer, dans le cadre du programme pluriannuel d'interventions (PPI 2014-2020) de l'Office de l'Eau de Guyane (OEG), une enveloppe financière de subventions pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Elle définit également les modalités technico-administratives d'attribution et de versement de ces subventions.

### **Article 2 : MONTANT GLOBAL DE L'ENVELOPPE**

L'enveloppe financière dédiée par l'Office de l'Eau de Guyane aux subventions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la CACL est de 600 000€ sur 2 ans

### **Article 3 : DUREE**

La présente convention est passée pour un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Un avenant modificatif de la durée peut être réalisé dans les trois mois précédents le terme de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : CRITERE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION OEG POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Seuls les biens immobiliers en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur, sans limite de typologie, produisant des eaux usées domestiques et assimilées, et, qui n'ont fait l'objet d'aucun raccordement au réseau, même partiel, sont éligibles à la subvention de l'Office de l'Eau de Guyane pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif public.

Le demandeur de la subvention OEG – Raccordement doit être le propriétaire du bien à raccorder. Les co-propriétaires sont également éligibles quel que soit la forme de leur regroupement (SCI, syndicat, etc ). Dans le cas de copropriétaires, un mandataire devra être désigné, il sera l'interlocuteur lors de l'instruction du dossier et également celui qui recevra la subvention.

Le montant accordé sera apprécié et établi par le SPAC et par l'OEG en fonction de la situation fiscale du demandeur.

Le montant de la subvention est modulé suivant le critère social du revenu imposable annuel brut du propriétaire tel que suit :

Montant revenu imposable annuel brut	Montant maximal de la subvention	Taux de subvention
0 à 20 000€	6 000€	80%*
20 000€ à 40 000€	5 000€	80%*
40 000€ à 60 000€	3 000€	80%*
Supérieur à 60 000€	1 000€	80%*

\* la subvention est de 80% du montant des travaux dans la limite du montant maximal indiqué.

Dans le cas de propriétaires multiples, la somme des revenus imposables bruts annuels sera prise en compte pour définir le montant auquel le projet de raccordement est éligible.

#### **ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Les pièces constituant le dossier de demande de subvention sont les suivantes :

- Copie de la pièce d'identité du propriétaire et, le cas échéant, du mandataire. Dans le cadre de propriétaires multiples, les pièces d'identités de l'ensemble des propriétaires seront à fournir,
- Avis d'imposition du propriétaire ou des propriétaires dans le cadre de propriétaires multiples,
- Justificatif de la propriété du bien à raccorder,
- Courrier de mandatement, obligatoire dans le cadre de propriétaires multiples,
- Trois (3) devis relatifs aux travaux de raccordement en précisant celui choisi,
- Formulaire « Demande de raccordement » dûment complété et signé,
- RIB

#### ***Nota :***

Dans le cas où la CACL aurait mis en place la charte avec les sociétés réalisant les travaux de raccordement, les devis devront émaner d'entreprises signataires de la charte. (en cours de finalisation).

## **ARTICLE 6 : PROCEDURE D'INSTRUCTION, D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le service public d'assainissement collectif (SPAC) de la CACL sera le service instructeur des demandes de subventions pour le raccordement, ces dernières seront instruites parallèlement aux demandes de raccordement. La procédure d'instruction, d'attribution et de versement de la subvention est la suivante :

- Suivant la réception du dossier complet contenant les pièces décrites ci-avant, le service public d'assainissement collectif (SPAC) :
  - ✓ vérifie la cohérence du coût inscrit sur le devis de l'entreprise choisie par le propriétaire,
  - ✓ vérifie la cohérence entre les pièces et définit l'éligibilité du dossier à la subvention OEG – Raccordement,
  - ✓ réalise l'autorisation de raccordement en y indiquant l'éligibilité du dossier à la subvention de l'OEG et en précisant le montant potentiel de cette dernière,

### **Nota :**

Dans le cas de dossier incomplet, le SPAC fera une demande de fourniture des pièces complémentaires par courrier et téléphone chaque semaine, au-delà de 3 demandes faites sans succès, le dossier sera considéré comme inéligible. Cette inéligibilité sera mentionnée sur l'autorisation de raccordement.

- Transmission du dossier complet par le SPAC, y compris l'autorisation de raccordement, à l'OEG, au fil de l'eau et par voie dématérialisée,
- Par courriel, validation du dossier et confirmation de l'attribution de l'aide et de son montant par l'OEG au SPAC,
- Par courriel, information du propriétaire par le SPAC de l'acceptation de son dossier par l'OEG,
- Réalisation des travaux par le propriétaire,
- Réalisation du contrôle de conformité par le SPAC (l'OEG pourra y participer),
- Etablissement du certificat de conformité du raccordement par la CACL,
- Lors du contrôle de conformité ou au plus tard avant la récupération du rapport : transmission au SPAC par le propriétaire ou le mandataire des factures portant la mention « payées » signées de l'entreprise,
  - ➔ Le SPAC vérifie alors la cohérence entre les factures et le devis validé en instruction (entreprise, montant etc.)
- Transmission par le SPAC à l'OEG de la copie du certificat de conformité et des factures payées par voie dématérialisée,
- Versement de la subvention par l'OEG au propriétaire ou mandataire.

## **ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF**

Pour l'exécution de la présente convention, il est créé entre les parties un comité technique, composé d'un (1) à deux (2) représentants pour chacune des parties.

- ❖ Pour la CACL
  - Monsieur Christophe BIENAIME, Responsable du service assainissement
  - Monsieur Grégory PREVOT, Responsable Adjoint du service assainissement
- ❖ Pour l'Office de l'Eau de Guyane :
  - Madame Myriane INIMOD, Directrice par intérim
  - Madame Julie PILOSU, ingénieur eau & assainissement, référent sur ce dossier

Chaque partie pourra remplacer à tout moment les personnes désignées ci-dessus par simple notification adressée aux autres parties.

L'Office de l'Eau de Guyane réalisera un reporting des subventions versées aux propriétaires auprès de la CACL de manière trimestrielle.

- Ce reporting prendra la forme d'un tableau excel contenant notamment les éléments suivants :
  - Référence du dossier CACL,
- Nom du propriétaire et le cas échéant du mandataire,
- Adresse du bien objet de la demande de raccordement,
- Montant du versement,
- Date du versement.

Au mois de janvier de l'année N+1, un état de versement récapitulatif des dépenses de l'année N sera établi et signé par le Payeur de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) et adressé à la Présidente de la CACL.

Deux fois par an, les partenaires se réuniront afin d'échanger sur le dispositif d'aides et d'accompagnement dans son ensemble et de proposer tout ajustement ou amélioration.

Les parties s'engagent à apporter, le cas échéant, à la présente convention toutes les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaire et à en assurer la bonne exécution.

## **ARTICLE 8 : CAMPAGNE DE COMMUNICATION DE L'OPERATION**

Ce dispositif d'aide fera l'objet d'une campagne de communication spécifique à destination des usagers de la CACL. Cette campagne sera assurée par les services de la CACL en concertation avec le comité technique de suivi de l'opération, dont l'Office de l'Eau de Guyane fait étroitement partie. Le logo de l'Office de l'Eau devra être présent sur l'ensemble des documents de communication, internes et externes

(articles, rapports, supports médiatiques ... ) produits en lien avec cette opération. La mention « opération financée par l'Office de l'Eau de Guyane » devra aussi être indiquée.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les parties s'engagent à considérer comme **confidentiels** tous les documents, informations et données, quel que soit le support, collectées et échangées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces données ne pourront être communiquées qu'aux seuls personnels de l'OEG et de la CACL **impliqués directement** (cf : article 7) dans l'exécution de la présente convention.

Les données collectées ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Par ailleurs, les partenaires déclarent être en conformité aux dispositions du règlement général pour la protection des données (RGPD).

#### **ARTICLE 10 : REMUNERATION DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA CACL**

Le SPAC de la CACL réalisant l'instruction des dossiers de demande de subvention, il est convenu qu'elle serait rémunérée au montant forfaitaire de cinquante euros (50€) par dossier recevant effectivement la subvention. Le versement des montants forfaitaires se feront sur appel de fond de la CACL auprès de l'OEG au plus tard en décembre de l'année N.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenant.

#### **ARTICLE 12 : LITIGE**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, le tribunal administratif de Cayenne sera seul compétent.

Convention de partenariat CACL- OEG relative au dispositif de subvention du raccordement au réseau d'assainissement collectif de la CACL

Fait en deux exemplaires originaux

Matoury, le

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Centre Littoral

**Serge SMOCK**

Cayenne, le

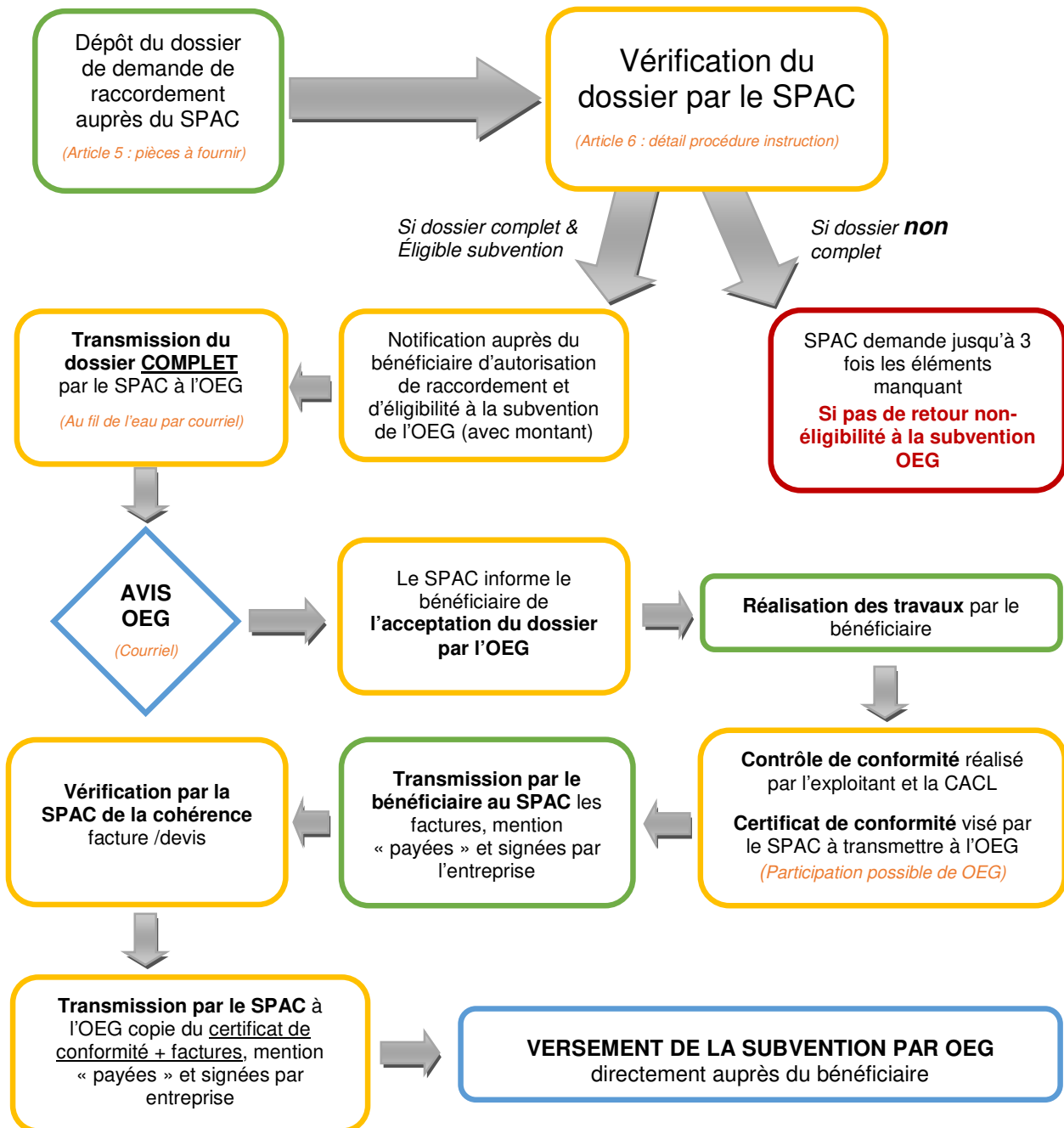
La Directrice par intérim de l'Office de l'Eau de  
Guyane

**Myriane INIMOD**



**ANNEXE 1 : LOGIGRAMME RELATIF A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION, D'ATTRIBUTION, ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION OEG-RACCORDEMENT**

**Le SPAC de la CACL est le service instructeur de la demande de raccordement et de la demande de subvention**



  Actions du bénéficiaire  
   Actions SPAC  
   Actions OEG  
   Dossier non éligible

**ANNEXE 2 : EXEMPLE DE COURRIER MANDATEMENT**

Nous soussignés, « Prénoms Noms », propriétaires exclusifs de l'immeuble sis au « Adresse + référence parcelle cadastrale », donnons mandat à M. « Prénom Nom » pour mettre en œuvre la procédure de demande de raccordement de « l'immeuble ou habitation » précédemment cité(e) et être le bénéficiaire de la subvention de l'Office de l'Eau accordable dans ce cadre.

Pour chaque propriétaire :

Date

Nom Prénom, propriétaire

Signature

Pour le mandataire :

Date

Nom Prénom, mandataire

Signature

**ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU CENTRE LITTORAL  
**l'agglô**

**DEMANDE DE RACCORDEMENT  
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1331-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**DOCUMENTS À JOINDRE AVEC LA PRÉSENTE DEMANDE COMPLÉTÉE**

- ✓ Un plan de situation cadastral permettant de localiser la parcelle, le numéro et la section ;
- ✓ Le plan de masse du projet faisant apparaître le point de raccordement des eaux usées au collecteur public principal ;
- ✓ La copie de l'arrêté de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou réhabilitée ;
- ✓ L'extrait de Kbis de moins de six mois pour les sociétés ;
- ✓ Copie de la pièce d'identité du demandeur.
- ✓ Facture SGDE

Avez-vous déposé une demande de raccordement préalable aux travaux et obtenu l'autorisation ?  Oui  Non  
(Si Non, merci de bien vouloir compléter les éléments ci-dessous)

**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENT [Tous les champs sont à compléter]**

**INFORMATIONS SUR LE BIEN FAISANT L'OBJET DU RACCORDEMENT :**

Adresse du bien à raccorder : .....

Commune : ..... Réf. Cadastre : .....

TYPE D'OPERATION :  Neuf  Existant  Réhabilité

1) *Habitation à usage unifamilial*

T1 -  T2 -  T3 -  T4 -  T5 -  T6 -  T7 -  T8

2) *Habitation à usage collectif*

..... x T1 - ..... x T2 - ..... x T3 - ..... x T4 - ..... x T5 - ..... x T6 - ..... x T7 - ..... x T8

(Exemple : 2 x T1 - 0 x T2 - 4 x T3 ...)

3) *Locaux à usage professionnel* :  Bureaux  Commerce  Entrepôt

Préciser les surfaces : .....

**COORDONNEES DU PROPRIETAIRE DU BIEN :**

Nom/Prénom/Qualité : .....

Adresse de correspondance (si différente de l'adresse de contrôle) : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Téléphone fixe: 0594 | ..... | ..... | ..... Mobile: 0694 | ..... | ..... | ..... Fax: 0594 | ..... | ..... | .....

Mail : .....

**ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE**

Le pétitionnaire certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé et s'engage à se raccorder conformément aux informations ci-dessus.

Fait à .....

Signature du propriétaire :

Le ...../...../.....

*Le propriétaire de l'opération sera redevable d'une Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.)*